



COMMUNE DE VENELLES

**PORTANT SUR LES MODALITES
D'ACCES AU PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE
ET DE SES ABORDS
A PARTIR DU 13 MAI 2020 ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE**

AM/PS/PD/SG/GM

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511 et suivants,

--- oOo ---

Considérant les mesures annoncées par le gouvernement et notamment les modalités de déconfinement du département des Bouches-du-Rhône à compter du 11 mai 2020, la commune souhaite ré-ouvrir partiellement le parc des sports « Maurice Dauge » et ses abords, afin de permettre à la population une reprise d'une pratique sportive individualisée sous certaines conditions.

ARRETE

Article 1 : REOUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC

A compter du 13 mai 2020, le complexe sportif « Maurice Dauge » englobant toutes les installations sportives et leurs abords sera réouvert au public partiellement et sous conditions.

Les équipements listés ci-dessous resteront quant à eux fermés :

- Aires de jeux d'enfants
- Aire de fitness
- Terrain de basket extérieur
- Terrains de foot synthétiques
- Halle Nelson Mandela
- Salle Polyvalente
- Skate parc
- City stade
- Buvette du Boulodrome
- Pas de tir extérieur
- Parcours de course d'orientation

Des barrières, plots de signalisation ou rubalise seront mis en place par les services techniques municipaux afin d'identifier les équipements non accessibles.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES

Conformément aux recommandations du Ministère des sports, seules les activités physiques et sportives permettant de respecter les mesures de distanciation physique entre les participants sont autorisées.

Ces activités pourront se pratiquer :

- Sans limitation de durée de pratique
- Sans attestation
- Dans une limite de distance du domicile inférieure à 100 km ;
- En limitant les rassemblements à 10 personnes maximum ;
- En extérieur ;

Et sans bénéficiaire de vestiaires.

Les critères de distanciation spécifiques entre les personnes à respecter lors des pratiques sportives autorisées sont les suivants :

- Une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités de vélo et de jogging ;
- Une distance physique suffisante d'environ 4m² pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple

Concernant les pratiques associatives sur le parc des sports, elles devront être conformes aux recommandations en vigueur des différentes fédérations auxquelles elles sont affiliées afin de limiter la propagation du COVID 19.

Enfin les activités sportives qui ne permettent pas cette distanciation (sports collectifs, sports de combat) ne pourront pas reprendre dans l'immédiat.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés antérieurs et notamment à l'arrêté A2020-263 du 30 mars 2020. Ce nouvel arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Venelles, le 8 mai 2020

Pour le Maire, par délégué,

Monsieur Philippe DOREY,
Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité publique

Envoyé en sous-préfecture le		Le directeur général des services, Philippe Sanmartin
Certifié affiché du	au	